



**Comité européen de liaison
sur les Services d'intérêt général**

**European Liaison Committee
on Services of General Interest**

**Europäisches Verbindungskomitee
"Dienstleistungen von allgemeinem Interesse"**

Secrétariat / Secretariat / Sekretariat : RESEAUX SERVICES PUBLICS

E-mail : celsig@celsig.org

Site Web: www.celsig.org

16, avenue Boileau
B-1040 BRUXELLES
BELGIQUE
Tél : + 32 2 739 15 30
Fax : + 32 2 739 15 39

30 janvier 2010

Réponse du CELSIG à la consultation sur une initiative citoyenne européenne

Le CELSIG, dont l'objectif est de contribuer à l'émergence d'une conception communautaire renouée des Services d'intérêt général en faisant converger tous les acteurs concernés, tient à rappeler son profond attachement à la nouvelle disposition démocratique de l'article 11 du Traité de l'Union européenne.

Six mois après le niveau record d'abstentions enregistré lors des élections du Parlement européen de juin 2009, ce nouveau droit des citoyens de l'Union peut contribuer à lever les doutes et critiques quant aux finalités de l'intégration communautaire.

Encore faut-il que les modalités pratiques d'exercice de ce droit ne viennent pas le restreindre ou en limiter les effets et permette de réels débats démocratiques dans l'ensemble de l'UE.

Autant il est légitime qu'un règlement du Parlement européen et du Conseil définisse ces modalités dans un cadre général, autant celles-ci doivent permettre un plein épanouissement de ce droit nouveau.

C'est dans cet esprit que le CELSIG répond à la consultation, en demandant aux institutions communautaires de faire preuve de la plus large ouverture démocratique dans le cadre du traité. Il suggère que le règlement prévoit une première étape de mise en œuvre de l'article 11, suivie d'une évaluation démocratique et d'une adaptation des règles aux enseignements qui en seront tirés.

1. Considérez-vous qu'un tiers du nombre total des États membres constituerait le «nombre significatif d'États membres» requis par le traité? Dans la négative, quel seuil jugeriez-vous approprié, et pourquoi?

2. Considérez-vous que 0,2 % de la population totale d'un État membre constitue un seuil approprié? Dans la négative, avez-vous d'autres propositions à faire à cet égard en vue de garantir qu'une initiative citoyenne soit véritablement représentative d'un intérêt commun à l'échelle de l'Union?

Ces deux questions peuvent être traitées de façon complémentaire. Si l'on considère que 0,2% de la population d'un Etat membre constitue un seuil approprié, il semble que le nombre total d'Etats nécessaires puisse être significativement moins du tiers proposé.

3. L'âge minimum requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne devrait-il être lié à celui requis dans chaque État membre pour participer à l'élection du Parlement européen? Dans la négative, quelle autre solution jugeriez-vous adéquate, et pour quelle raison?

L'âge de la majorité électorale dans chaque Etat membre nous semble le meilleur critère, dans les conditions définies par l'Etat membre, y compris pour les ressortissants des pays tiers.

4. Serait-il suffisant et adéquat d'exiger d'une initiative citoyenne qu'elle indique clairement l'objet et les objectifs de la proposition que la Commission est invitée à soumettre? Quelles autres exigences, le cas échéant, devraient être arrêtées concernant la forme et le libellé d'une initiative citoyenne?

Puisqu'il s'agit d'inviter la Commission à soumettre une proposition d'« acte juridique de l'Union nécessaire aux fins de l'application des traités », il ne saurait être question d'exiger que l'initiative soit accompagnée d'un projet complet et détaillé ; il suffit qu'elle indique seulement l'objet ou les objectifs de la proposition.

5. Pensez-vous qu'il devrait exister, à l'échelle de l'UE, un ensemble commun d'exigences procédurales applicables à la collecte, à la vérification et à l'authentification des signatures par les autorités des États membres? Dans quelle mesure les États membres devraient-ils être autorisés à prévoir des dispositions spécifiques au niveau national? Des procédures particulières sont-elles nécessaires pour garantir que les citoyens de l'UE puissent soutenir une initiative citoyenne quel que soit leur pays de résidence? Les citoyens devraient-ils pouvoir soutenir une initiative citoyenne par voie électronique? Dans l'affirmative, quelles mesures de sécurité et d'authentification devraient être prévues?

Le contrôle des signatures doit être du ressort de chaque Etat membre, dans un délai limité, par exemple de deux mois. Au-delà de ce délai, les signatures recueillies dans l'Etat membre concerné seront réputées valables. De la même façon que pour les élections du parlement européen, tout citoyen doit pouvoir signer l'initiative dans n'importe quel Etat membre, en faisant référence à son droit de vote dans le cadre des dispositions nationales.

6. Un délai devrait-il être prévu pour la collecte des signatures? Dans l'affirmative, estimez-vous qu'un délai d'un an serait suffisant?

Il n'y a pas de raison de prévoir une entrave à l'exercice du droit des citoyens.

7. Pensez-vous qu'un système obligatoire d'enregistrement des initiatives proposées soit nécessaire? Dans l'affirmative, accepteriez-vous que cet enregistrement puisse être effectué via un site Internet spécifique mis à disposition par la Commission européenne?

Les citoyens européens et les organisations de la société civile doivent pouvoir prendre l'initiative de recueillir les signatures, sans autre contrainte que l'application du traité.

Il apparaît souhaitable qu'existe un moyen de faire connaître chaque initiative dans toute l'UE, par exemple par une déclaration d'initiative enregistrée par le Médiateur européen et mise sur son site.

8. Quelles exigences spécifiques devraient être imposées aux organisateurs d'une initiative afin de veiller à la transparence et au contrôle démocratique? Convenez-vous que les organisateurs devraient fournir des informations sur l'appui et le financement qu'ils reçoivent dans le cadre d'une initiative?

Compte tenu de l'impossibilité de contrôle en la matière, les citoyens européens et les organisations de la société civile doivent pouvoir prendre l'initiative de recueillir les signatures, sans autre contrainte que l'application du traité.

9. Un délai devrait-il être prévu pour l'examen par la Commission d'une initiative citoyenne?

Compte tenu des moyens dont dispose la Commission européenne, un délai de 2 mois semble suffisant. En cas de rejet d'une demande, les motivations de ce rejet doivent être clairement précisées et détaillées. Un tel rejet doit faire l'objet d'une information du Parlement européen. Des voies de recours doivent être mises en place, telle la saisie du médiateur européen.

10. Faut-il introduire des règles pour empêcher la présentation successive d'initiatives citoyennes sur le même thème? Dans l'affirmative, serait-il utile de prévoir des éléments de dissuasion ou des délais?

Pourquoi et au nom de quoi vouloir restreindre à l'avance le droit d'initiative des citoyens européens et de la société civile ?